



## Arrêt

**n° 226 227 du 18 septembre 2019  
dans l'affaire x / V**

**En cause : X  
agissant en tant que représentante légale de  
X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VAN CUTSEM  
Rue Berckmans 89  
1060 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 juin 2019 par X agissant en tant que représentante légale de X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN CUTSEM, avocat, ainsi que par sa tutrice Mme A. VERMEIREN, et par S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon tes déclarations, tu es de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'ethnie peuhle. Tu es de religion musulmane. Tu es un sympathisant du parti de l'UFDG et à ce titre, tu as pris part à plusieurs manifestations entre 2015 et 2018.*

Le 21 février 2017, pendant la grève des enseignants à Conakry, tu pars manifester contre la fermeture des écoles avec des connaissances de Hamdallaye. Arrivé au rond-point de Bambeto, tu jettes des pierres sur les gendarmes en riposte aux grenades lacrymogènes qu'ils avaient lancées au milieu de la foule. Ceux-ci ouvrent ensuite le feu et touchent l'un de tes amis, [M.M.D.], qui décède. Tu tentes de fuir mais tu trébuches et les gendarmes t'arrêtent. Ils t'emmenent à la gendarmerie de Hamdallaye, enregistrent ton nom et t'enferment pendant deux semaines, avant que ton oncle ne parvienne à soudoyer les gardes pour obtenir ta libération.

Tu reprends le cours de ta vie normalement jusqu'au 14 mai 2018, date à laquelle une grande journée « ville morte » est organisée à Conakry. Tu restes chez toi mais vers 21 heures, tu aperçois que des gendarmes s'en prennent à des filles dans la rue. Avec deux de tes amis, vous décidez d'aller leur jeter des pierres et de vous enfuir directement après. Vous répétez l'opération une deuxième fois. La troisième fois, les gendarmes vous tendent une embuscade à l'entrée de ta maison. [Sa.] parvient à s'enfuir mais [So.] et toi êtes arrêtés et emmenés à l'escadron mobile de Hamdallaye. Tu y restes détenu jusqu'au 31 mai 2018 avant d'être transféré après avoir été contraint de signer ce que tu penses être un acte d'inculpation à la prison centrale de Conakry. Tu y es enfermé pendant plus de deux mois.

Le 5 août 2018, ton oncle parvient à négocier ton évasion avec les gardes. Tu restes caché jusqu'au 14 août 2018, date à laquelle tu quittes la Guinée par avion avec un faux passeport à ton nom et avec ta photo mais sans passer les contrôles frontaliers. Tu atterris au Maroc et y restes une semaine avant d'atteindre Melilla, caché dans une voiture, le 24 août 2018. Le 30 novembre 2018, tu quittes l'Espagne, tu traverses la France et tu arrives en Belgique où tu introduis ta demande de protection internationale quatre jours plus tard, le 4 décembre 2018.

En cas de retour en Guinée, tu crains d'être à nouveau arrêté et tué par les autorités guinéennes pour t'être évadé de la prison centrale de Conakry.

Pour appuyer tes déclarations, tu fournis un document illustrant les différentes cicatrices que tu dis être les séquelles de la maltraitance des gendarmes au cours de tes deux arrestations et des mauvais traitements qui découlent de ta seconde détention.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier, le Commissariat général considère que, en tant que mineur, des besoins procéduraux spéciaux peuvent t'être reconnus. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont donc été prises en ce qui concerne. Plus précisément, à l'Office des étrangers, tu as été entendu en présence de ta tutrice, désignée par le service des tutelles le 14 février 2018. Au Commissariat général, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé, qui a suivi une formation spécifique quant à l'entretien avec des mineurs, de manière professionnelle et adéquate. Ton entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocate et de ta tutrice, qui ont pu formuler leurs observations à l'issue de celui-ci. Tu as également pu faire tes remarques à la fin de notre discussion. Il a enfin été tenu compte de ton âge et de ta maturité tant au moment des faits vécus en Guinée que dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré que tes droits sont respectés dans le cadre de ta demande de protection internationale, et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

A la lumière de l'ensemble de tes déclarations, il n'est pas possible de te reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni de conclure à l'existence, dans ton chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

**Premièrement**, tu expliques avoir été emprisonné à deux reprises en Guinée en raison de ta participation à des manifestations publiques contre le pouvoir en place (NEP, pp.5-6). En cas de retour dans ton pays, tu dis craindre d'être à nouveau arrêté par les autorités, qui sont à ta recherche depuis que tu t'es évadé de ta deuxième détention à la prison centrale de Conakry, le 5 août 2018 (Q.CGRA ; NEP, pp.6-7). Toutefois, tes déclarations contiennent de telles lacunes, incohérences et imprécisions sur des points essentiels de ton récit qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité des faits tels que tu les as invoqués.

Tout d'abord, lorsqu'il t'est demandé de raconter spontanément tout ce dont tu peux te rappeler concernant ta première détention de quinze jours à partir du 21 février 2017, tu declares avoir été emmené en sous-vêtements dans une petite cellule de la taille d'une chambre, sans lit, avec une porte en fer et des barreaux (NEP, p.10). Tu ajoutes que les toilettes se trouvaient à l'extérieur de ta cellule et qu'il y avait cinq autres détenus avec toi (NEP, p.10) et que les gardiens te frappaient dans une autre salle et te versaient de l'eau dessus (NEP, p.10). Si tu es capable d'évoquer certains éléments de ta propre initiative, le Commissariat général constate que tu te montres vague, imprécis et très général lorsque des questions plus précises te sont posées. Ainsi, invité à décrire l'intérieur de ta cellule, tu réponds en évoquant l'aspect extérieur de la prison et sa situation géographique dans la ville (NEP, p.10). Relancé afin que tu te concentres exclusivement sur la description de la pièce dans laquelle tu as été enfermé, tu mentionnes un endroit sale avant de répéter que les toilettes étaient hors de la cellule et d'évoquer à nouveau les aspects extérieurs de la prison (NEP, p.10). Une troisième opportunité d'étayer tes déclarations sur l'intérieur de ta cellule t'est laissée, à laquelle tu répliques qu'« il n'y a plus rien » (NEP, p.10). Malgré le temps de réflexion qui t'est encore offert, tu n'apportes plus d'autres éléments (NEP, p.11). D'emblée, force est de constater qu'à l'exception de l'allure extérieure du bâtiment, les informations que tu es en mesure de fournir concernant la cellule dans laquelle tu dis pourtant avoir été enfermé pendant deux semaines, sans jamais pouvoir en sortir, restent très générales, peu fournies, imprécises et par conséquent insuffisantes pour convaincre le Commissariat général que tu aies été réellement enfermé dans cette cellule. Ce premier constat entame d'entrée la crédibilité de ta détention.

Ensuite, lorsque l'officier de protection te demande d'évoquer des souvenirs ou un moment particulier que tu as vu ou vécu lors de cette détention, tu mentionnes les maltraitements en général, la saleté dans la prison, les moustiques et le nom d'un gardien (NEP, p.11). Relancé afin que tu partages un moment marquant, tu réponds avoir vu des traces de mains (NEP, p.11). Une troisième occasion t'est laissée mais tu conclus ne pas te souvenir d'autres choses. L'officier de protection chargé de ton entretien essaie d'en apprendre plus en te demandant alors de parler de ton quotidien et de la façon dont se déroulaient les journées que tu passais en prison. Tu répliques que tu n'avais pas de téléphone, que tu étais coincé sans pouvoir rien faire et que la journée était longue (NEP, p.11). Amené à te montrer plus détaillé en te suggérant de raconter comment se passait ta journée du lever au coucher, tu expliques que tu parlais avec les autres détenus, que chaque matin, ils tapaient à la porte pour se réveiller et que vous ne vous laviez pas (NEP, p.11). L'officier de protection explique qu'il a besoin de plus de précisions pour comprendre ton quotidien en prison, d'un moment précis et concret dont tu te rappelles sur ces quinze jours mais tu restes vague et imprécis, expliquant qu'ils te frappaient les week-ends, que tu ne dormais pas la nuit et que tu réfléchissais (NEP, p.11). Malgré une ultime tentative d'en apprendre plus à ce sujet, tu ne fourniras pas d'autres informations (NEP, p.12). Le Commissariat général estime qu'il est en droit d'en attendre plus de ta part sur ton quotidien au cours cette période déterminante de ta vie en Guinée. Or tu restes invariablement vague, imprécis et superficiel dans tes déclarations, desquelles ne ressort pas de sentiment de vécu, renforçant l'absence de crédibilité relative à cette détention dont tu affirmes avoir été victime.

Enfin, le Commissariat général constate que tu n'es pas non plus en mesure de te montrer plus précis sur les cinq détenus qui ont partagé ta cellule pendant ces deux semaines. Si tu es capable d'évoquer leurs prénoms, le quartier où ils résident et qu'ils étaient des élèves sortis manifester (NEP, p.12), alors que tu expliques pourtant que ta seule activité de la journée en prison était de parler avec tes codétenus, tu n'es pas en mesure de partager d'autres renseignements à leur sujet. En dépit des nombreuses relances (NEP, p.12), tout au plus répéteras-tu qu'ils étaient en secondaire et les quartiers où ils habitaient (NEP, p.12). Tu ne te montreras pas plus loquace sur la façon dont vous organisiez votre vie en cellule, te limitant à relater que vous vous teniez la main et que vous partagiez votre nourriture (NEP, p.12). Ce constat quant au manque d'informations consistantes que tu peux fournir à ce sujet parachève la conviction du Commissariat général selon laquelle ta détention ne peut être établie.

En conclusion, bien que le Commissariat général ne remette pas en cause que tu as pu participer à cette manifestation du 21 février 2017, l'ensemble des arguments développés plus haut ne permet pas au Commissariat général de considérer ton arrestation et ta détention de quinze jours à la gendarmerie de l'Escadron mobile d'Hamdallaye comme crédibles. Partant, les faits de persécution qui en découlent ne sont pas non plus établis.

**Deuxièmement**, tu expliques avoir fait l'objet d'une seconde arrestation le 14 mai 2018. Tu es de nouveau amené à l'escadron mobile d'Hamdallaye où tu restes enfermé pendant quinze jours avant d'être transféré à la maison centrale de Conakry. Invité à t'exprimer spontanément sur cette période. Tu

expliques avoir été enregistré, déshabillé et séparé de [So.] avant d'être mis dans une cellule avec neuf autres détenus, que tu cites. Tu ajoutes que l'un d'entre eux, [Se.], était un violeur, que trois ont été arrêtés le même jour que toi et cinq autres étaient des bandits qui faisaient des braquages. Tu dis avoir reçu la visite le lendemain de ta mère qui pleurait et de ton oncle (NEP, p.14) et conclus avoir été transféré après que le dénommé « Cybor » t'a forcé à signer un papier dont tu n'as pas pu lire le contenu (NEP, p.14). Invité à revenir de manière détaillée et aussi précise que possible sur ces quinze jours de détention, tu répètes avoir été enregistré, déshabillé et avoir été séparé de [So.], avant d'énumérer à nouveau les noms des neuf autres codétenus (NEP, p.17). L'officier de protection te relance en te suggérant de partager d'autres souvenirs qui t'ont marqué ou des moments précis qui se sont déroulés pendant cette période. Tu évoques à nouveau la visite de ta famille (NEP, p.17). Incité à évoquer d'autres choses que tu as vues, entendues ou vécues au cours de ces quinze jours, tu te bornes à ressasser tes précédentes déclarations (NEP, p.18). Il t'est ensuite demandé de revenir sur le contenu de vos conversations entre détenus, ce à quoi tu te contentes à nouveau de répéter de manière strictement identique tes précédentes déclarations : « [D.] et Bobo et Souleymane ont dit qu'ils avaient été arrêtés le 14 mai et que [Se.] avait violé. [F.T.], [W.], Sylla et Gilbert, c'était des braquages, ce sont des bandits » (NEP, p.18). Lorsque l'officier te demande de relater ces séances de maltraitements, tu demeures vague, imprécis, répétant essentiellement tes précédentes déclarations : « Ils venaient nous chercher en cellule, nous amenaient dans la salle pour nous frapper. Il nous versait de l'eau avant de nous frapper, Cybor, il aimait beaucoup maltraiter les gens [...] C'est la même chose qu'il nous a fait la première arrestation » (NEP, p.18). Relancé afin de préciser en quoi consistaient exactement ces sessions de tortures, tu te limites à préciser qu'il te « frappait très bien » et qu'il aimait « faire souffrir les gens » (NEP, p.18). En conclusion, les informations que tu es en mesure de partager concernant cette seconde période de quinze jours à l'escadron d'Hamdallaye sont laconiques et peu étayées. De plus, le Commissariat souligne l'absence manifeste de spontanéité qui émane de tes déclarations. En effet, bien que l'officier de protection t'ait permis à de nombreuses reprises de t'exprimer sur les différents aspects de ta détention, tu t'es révélé dans l'incapacité de sortir de ton récit initial (NEP, p.14,17-18). Cette attitude traduit, dans ton chef, une absence de vécu qui conforte le Commissariat général dans sa conclusion selon laquelle l'authenticité de cette détention d'Hamdallaye du 14 au 31 mai 2018 n'est pas non plus établie.

Un constat similaire s'impose en ce qui concerne les deux mois d'enfermement que tu dis avoir passés à la prison centrale de Conakry. Tout d'abord, étant donné que l'authenticité de ta seconde incarcération à l'escadron numéro deux d'Hamdallaye a été remise en cause, et que celle-ci constituait le point de départ de ton transfèrement à la prison centrale de Conakry, il en découle que la crédibilité de ces deux mois que tu affirmes avoir vécus dans le complexe pénitentiaire de la capitale est d'entrée considérablement entamée. Ensuite, l'analyse de tes déclarations relatives à tes deux mois de détention n'emporte pas plus la conviction du Commissariat général quant à la réalité de cette dernière. Ainsi, invité à revenir en détail sur cette période déterminante de ton récit d'asile, tu fournis plusieurs indications sur l'agencement des bâtiments dans l'enceinte de la prison et tu décris le couloir dans lequel tu dis être incarcéré (NEP, p.14-15). Tu ajoutes également qu'ils vous réveillaient pour vous donner la bouillie, qu'ils vous donnaient des assiettes pour avoir un repas aux alentours de 13 ou 14 heures et être renvoyé dans vos cellules pour 17 heures, dans lesquelles cohabitaient une trentaine de personnes (NEP, p.15). Tu ajoutes également qu'il y avait un chef de cellule, que vous disposiez d'un bidon de vingt litres d'eau par jour, qu'il fallait payer pour pouvoir sortir du couloir (NEP, p.15) et tu te rappelles que l'un des jeunes avec qui tu étais en cellule a vomi sur un autre codétenu, qui l'a giflé (NEP, p.15).

Cependant, le Commissariat général constate ici encore l'absence de spontanéité lorsque des aspects précis de ta détention sont abordés. Ainsi, lorsqu'il t'est demandé de relater en détail ton vécu durant de ces deux mois de détention, tu te contentes de répéter tes précédentes déclarations : « il venait nous réveiller et nous donnait de la bouillie et l'après-midi vers 12 ou 13 heures, ils nous servaient à manger et nous amenaient des assiettes », concluant que les détenus majeurs te fatiguaient et que la journée était longue (NEP, p.16). Relancé afin d'en apprendre plus sur le déroulement de tes journées, tu ajoutes qu'un codétenu te laissait jouer sur son téléphone portable, avant de répéter que la journée était très longue (NEP, p.16). Une troisième opportunité t'est laissée pour compléter tes propos mais tout au plus ressasses-tu l'épisode du jeune qui a vomi sur un codétenu et le fait que les prisonniers se baladaient en sous-vêtements (NEP, p.16). Le Commissariat général observe le caractère répétitif de tes déclarations, t'accrochant aux éléments évoqués lors de ton récit libre sans partager le moindre autre souvenir précis ou complément d'informations concrètes concernant ces soixante jours que tu as passés en prison, constat qui ne permet pas de convaincre que tu as réellement été incarcéré pendant tout ce temps à la maison centrale de Conakry, ce qui renforce le sens de la présente décision.

Enfin, lorsqu'il t'est demandé de partager tout ce que tu as appris à propos de tes codétenus, tu répètes que [Se.] était un violeur, qu'[A.] et [S.] vendaient du cannabis (NEP, p.16), et que [K.] et [W.B.] avaient volé (NEP, p.17). Relancé afin d'obtenir plus d'informations sur ce que tu peux me dire concernant tes codétenus, tu répètes : « C'est de ça qu'on a parlé. Les deux autres m'ont dit que c'était des vendeurs et [Se.] je connais son problème et moi je leur ai expliqué ce qu'il s'est passé. C'est tout ce que je sais » (NEP, p.17). Tu ne te montres pas plus circonstancié lorsque l'officier de protection te demande de parler de l'organisation de ta cellule. Tu mentionnes l'existence d'un chef, dont tu ne te rappelles plus le nom, qui vous effrayait : « il disait que si l'on faisait ça, on nous menaçait » et que vous devez vous en méfier (NEP, p.17). Relancé, tu ajoutes qu'il « ne disait pas des choses » mais qu'il t'interdisait de cracher par terre alors qu'eux pouvaient (NEP, p.17). En dépit des occasions qui te sont laissées de montrer plus étayé sur l'organisation de cette cellule, dans laquelle tu dis que vous étiez confinés à plus de trente pendant deux mois, tu conclus en disant qu'ils t'emmenaient dans une autre salle pour te frapper (NEP, p.17). A nouveau, le Commissariat général souligne que tes déclarations restent vagues, générales et impersonnelles. Tes propos n'emportent en tout état de cause pas le sentiment de vécu que l'on est en droit d'attendre d'un adolescent ayant vécu pendant autant de temps dans une cellule de la maison centrale de Conakry.

En conclusion, étant entendu que l'authenticité des circonstances dans lesquelles tu as été transféré à la prison centrale de Conakry a été remise en cause, que tu ne remets aucun document appuyant tes déclarations et que, du reste, le caractère vague, général, imprécis de tes déclarations lorsqu'il est abordé ton expérience subjective et personnelle au cours de ces deux mois de détention révèlent une absence totale de vécu, il n'est pas permis au Commissariat général de conclure que tu as réellement été incarcéré pendant cette période à la prison centrale de Conakry. Partant, les craintes qui en découlent ne sont pas non plus établies.

**Troisièmement**, tu declares être un sympathisant de l'UFDG (Q.CGRA; NEP, p.5). Tu précises ne pas en être membre et résume tes activités politiques à des participations à plusieurs manifestations, mentionnant notamment une en 2015, une seconde 2017 et une troisième 2018 (NEP, p.5). Tu declares ne jamais avoir eu de problèmes avec les autorités lors de ces sorties (NEP, p.6). Étant donné que les problèmes que tu affirmes avoir eu en 2017 et 2018 ont été remis en cause, il en découle que tes activités politiques et ton profil de sympathisant de l'UFDG ne constituent pas, dans ton chef, un motif de crainte de persécutions en cas de retour en Guinée.

Tu n'invoques pas d'autres craintes à l'appui de ta demande de protection internationale (Q.CGRA ; NEP, pp.6-7).

Par ailleurs, le document établi par ta tutrice relevant plusieurs cicatrices et affections cutanées sur l'ensemble de ton corps tend tout au plus à attester de l'existence de celles-ci mais ne permet en rien d'établir leur origine, de sorte que le Commissariat général reste dans l'inconnue des circonstances dans lesquelles tu t'es fait ces cicatrices ou tu as contracté cette affection cutanée. Dès lors, ce document ne peut, seul, contrebalancer l'ensemble des arguments développés ci-dessus.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargée de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause ; elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié. À titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, la partie requérante sollicite le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

## **3. Le document déposé**

À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant une attestation psychologique du 9 septembre 2019 (pièce 11 du dossier de la procédure).

## **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise refuse de reconnaître une protection internationale au requérant au motif que les faits invoqués par le requérant manquent de crédibilité ; la partie défenderesse estime ainsi que les déclarations du requérant en ce qui concerne les deux détentions qu'il dit avoir subies s'avèrent imprécises et lacunaires. Enfin, le document est jugé inopérant.

## **5. L'examen du recours**

5.1. À la lecture de l'ensemble du dossier administratif et de procédure, le Conseil considère qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée, dont plusieurs motifs manquent de pertinence. Le Conseil considère que la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général ne permet pas une analyse aussi catégorique que celle à laquelle a procédé la partie défenderesse, particulièrement quant au caractère imprécis et lacunaire des propos du requérant concernant ses deux détentions qui forment le cœur de son récit d'asile ; par ailleurs, l'acte attaqué ne dit mot ni des circonstances des deux arrestations ni de leur déroulement même. Enfin, la requête introductive d'instance apporte certaines explications satisfaisantes à d'autres motifs de la décision entreprise.

5.2. La requête introductive d'instance pointe les éléments non contestés par la décision entreprise, à savoir que le requérant est un sympathisant de l'*Union des forces démocratiques de Guinée* (UFDG) et qu'il a participé à la manifestation du 21 février 2017 réclamant la réouverture des écoles fermées par le gouvernement guinéen, au cours de laquelle un de ses amis a été tué ; à cet égard, la requête fournit des informations confirmant les propos du requérant au sujet de la personne décédée (article de presse du 23 février 2017) et cite un site Internet (requête, page 5).

5.3. À l'audience, le requérant fournit encore d'autres précisions sur ses détentions, qui conduisent le Conseil à ne pas rejoindre l'appréciation de la partie défenderesse sur celles-ci, à propos desquelles le requérant tient un discours qui n'est pas dénué de vécu et de détails.

5.4. Les imprécisions relevées dans ladite décision entreprise ne suffisent dès lors pas à estimer que le cœur du récit d'asile n'est pas établi en l'espèce, particulièrement au vu du profil particulier du requérant, de sa minorité et de l'état psychologique délicat dans lequel il se trouve ainsi que l'atteste le document déposé à l'audience.

5.5. Le Conseil rappelle par ailleurs que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume

en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.6. Dès lors, si un doute persiste sur quelques aspects du récit du requérant, le Conseil estime, au vu des éléments du dossier administratif, qu'il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.7. Les faits étant suffisamment établis, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 1<sup>ier</sup> de la Convention de Genève.

5.8. En conséquence, le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

B. LOUIS